



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
31 mars 2020
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Renseignements reçus du Chili au sujet de la suite donnée
aux observations finales concernant son septième rapport
périodique***

[Date de réception : 17 mars 2020]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



A. Suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 13 a) des observations finales

1. Le projet de loi sur le droit des femmes de vivre à l'abri de la violence (projet de loi n° 11077-07) est actuellement à l'examen. Ce projet de loi vise à prévenir, à sanctionner et à éradiquer tout type de violence à l'égard des femmes en réglementant les mécanismes de protection, d'accès à la justice et de prise en charge des victimes de violences, dans les sphères publique et privée. Il est actuellement examiné en deuxième lecture au Sénat, à titre prioritaire.

2. En outre, plusieurs projets de loi en cours d'élaboration cherchent à mettre fin à diverses formes de discrimination à l'égard des femmes. On peut citer :

- Un projet de loi visant à mettre fin à la discrimination qui empêche les femmes de contracter mariage moins de 270 jours suivant la dissolution du mariage par divorce, annulation ou décès (projet de loi n° 11126-07). Il est en discussion immédiate en deuxième lecture au Sénat.
- Un projet de loi établissant que les hommes et les femmes sont égaux en droits s'agissant d'administrer le patrimoine conjugal et les biens propres (projet de loi n° 7567-07). Il est actuellement examiné en deuxième lecture au Sénat.

3. En ce qui concerne la Constitution, un projet de loi vise une réforme constitutionnelle afin d'établir que l'État a le devoir de promouvoir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. Ce texte a été présenté en tant que message du Président de la République, Sebastián Piñera, le 29 mai 2018. Il est actuellement en deuxième lecture au Sénat, à la commission sénatoriale sur la Constitution, sans caractère d'urgence pour le moment, en attendant que le processus constitutionnel soit mené à terme.

4. La réforme constitutionnelle est née du postulat que la Constitution est la norme suprême de tout ordre institutionnel. Dans ce sens, elle englobe les accords sociaux et politiques qui régissent la coexistence et le développement de la société. Parmi ces accords, l'un des plus fondamentaux vise l'égalité des hommes et des femmes en droits et en dignité. Non seulement la réforme consacre cette égalité, mais elle dispose que l'État est tenu de la promouvoir.

5. Une fois inscrit à l'article premier de la Constitution, ce principe s'établit comme un critère d'interprétation constitutionnel, puisqu'il devient une composante de base des institutions de notre République. Ainsi, l'égalité en droits et devoirs des femmes et des hommes constitue une déclaration normative et politique de premier ordre – qui revêt autant d'importance que le fait de considérer le Chili comme une démocratie républicaine.

6. Cette réforme constitutionnelle aurait plusieurs effets. La première conséquence est que tous les actes de l'État devront respecter le devoir d'égalité des hommes et des femmes en droits et dignité. Cela signifie qu'il faut consentir tous les efforts juridiques nécessaires pour venir à bout de la discrimination qui existe aujourd'hui. À cet égard, le programme relatif à l'équité de genre doit être compris comme incluant la réforme de la communauté résultant d'un mariage et l'élimination des obstacles au remariage. Par ailleurs, il fournit un élément utile à la fois pour régler les différends judiciaires avec l'État et comme argument pour de futures initiatives législatives.

7. Le projet de réforme attribue à l'État un nouveau devoir constitutionnel, dont tous ses organes doivent s'acquitter. L'État doit « promouvoir » l'égalité, ce qui est le verbe idoine du point de vue constitutionnel, puisque c'est celui qui est utilisé pour la relation entre l'État et les droits de l'homme, comme c'est le cas dans l'article 5 : « Il est du devoir des organes de l'État de respecter et de promouvoir ces droits ».

8. La principale conséquence de l'égalité en droits et en dignité est de prévenir tous les abus, violences et discriminations arbitraires. Une discrimination « arbitraire », c'est-à-dire dans le présent contexte une discrimination fondée sur le genre, qui enfreint la dignité ou les droits humains d'une personne, est interdite. Cela ne signifie en aucun cas qu'il faille ignorer les différences naturelles entre les hommes et les femmes, ou interdire un traitement différencié, comme les mesures en place sur le lieu de travail pour soutenir la maternité.

9. Il est important de comprendre que, en raison du processus constitutionnel en cours au Chili, le traitement de ce projet de loi a été suspendu dans l'attente des résultats du plébiscite du 26 avril 2020.

B. Suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 13 b) des observations finales

10. Le projet de loi sur le droit des femmes de vivre à l'abri de la violence n'évoque pas directement des plaintes judiciaires spécifiques en cas de discrimination. Il est seulement indiqué, en termes généraux, dans l'article 8 du projet que : « Lorsque les organes de l'État mettent au point des politiques, plans et programmes ou autres textes liés à la violence et à ses diverses manifestations, dans le cadre de leurs compétences, ils promeuvent l'adoption de mesures propres à prévenir la violence à l'égard des femmes aux niveaux national, régional et local, mesures qui devront viser l'élimination de la violence et de ses causes ». Parmi les mesures de prévention évoquées figurent :

- « La promotion d'une culture citoyenne de signalement et de rejet total des violences à l'égard des femmes ;
- La sensibilisation des médias afin de promouvoir une culture citoyenne de signalement et de rejet total des violences à l'égard des femmes. »

11. En ce qui concerne la formation des magistrats aux cas de discrimination à l'égard des femmes, l'article 6 du projet de loi prévoit une formation uniquement en ce qui concerne les devoirs particuliers qui incombent à l'État en matière de droits des femmes, établissant que le Ministère de la femme et de l'équité entre les sexes devra fournir des directives et orientations pour la mise au point de formations sur la violence à l'égard des femmes, et notant en particulier que le pouvoir judiciaire, le ministère public, les Carabineros, la police judiciaire et les services d'assistance judiciaire doivent tenir compte de ces directives dans la formation de leurs responsables et des personnels appelés à prendre en charge les victimes.

12. Bien qu'il couvre partiellement la question de la formation des magistrats dans certaines dispositions, le projet de loi n'évoque pas spécifiquement la formation aux questions relatives aux femmes en ce qui concerne les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes. Cependant, l'article premier dispose que cette loi vise également à prévenir, à réprimer et à éradiquer la violence à l'égard des femmes, indépendamment de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leur apparence.

13. Bien qu'il n'existe pas de mécanisme judiciaire de plainte spécifique en cas de discrimination à l'égard des femmes, le Chili a adopté en 2012 la loi antidiscrimination (n° 20 609), communément appelée loi Zamudio. Ce texte vise à instituer un mécanisme judiciaire qui permette de rétablir efficacement l'état de droit dès lors qu'un acte de discrimination arbitraire est commis.

14. L'article 2 de la loi définit la discrimination arbitraire comme suit : « Aux fins de la présente loi, on entend par discrimination arbitraire toute distinction, exclusion

ou restriction dénuée de justification raisonnable, attribuable à des agents de l'État ou à des particuliers, à la suite de quoi l'exercice légitime des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution ou dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur et ratifiés par le Chili est menacé, entravé ou confisqué, en particulier lorsqu'elle est fondée sur des motifs tels que la race ou l'origine ethnique, la nationalité, la catégorie socioéconomique, la langue, les opinions politiques ou l'idéologie, la religion ou les convictions, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ou à une organisation professionnelle, le sexe, la maternité, l'allaitement maternel ou autre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'état civil, l'âge, la filiation, l'apparence personnelle, la maladie ou le handicap. »

15. Le 2 mai 2019, une modification a été apportée au premier paragraphe de l'article 2 de la loi Zamudio (n° 20 609), qui prévoit des sanctions contre la discrimination, afin d'inclure l'expression « maternité, allaitement maternel ou autre » après le mot « sexe ».

16. La deuxième consultation citoyenne sur la discrimination, lancée le 26 décembre 2019, avait un caractère national, volontaire, anonyme et non contraignant et visait à actualiser les perceptions et à sensibiliser le public à la discrimination dans le pays. Elle fut accessible pendant 30 jours sur le site www.yoterespeto.cl, en espagnol, mapudungun, aymara, rapan nui et créole. Elle sera disponible dans tout le pays en espagnol, au format papier.

17. Cette consultation sera mise en œuvre directement par un travail de sensibilisation conjoint des ministères régionaux et des gouvernements provinciaux. Le questionnaire comporte au total 15 questions fermées, identiques à celles de la consultation précédente, élaborée en 2013.

18. Les résultats seront livrés sous la forme d'une analyse quantitative et d'un rapport final, dans un délai minimum de huit semaines après la livraison des intrants, et seront compilés par le Centre de politique publique de l'Université catholique pontificale du Chili.

C. Suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 17 b) des observations finales

19. Le quatrième plan national pour l'égalité entre hommes et femmes pour la période 2018-2030 est un outil de planification et de gestion qui contribue à garantir le respect des engagements pris par l'État chilien en matière de genre, ainsi que la conformité avec les cadres juridiques et législatifs adoptés pour garantir les droits de la femme. Ce plan aide également à surveiller le respect et la concordance des objectifs d'égalité réelle et d'autonomie des femmes, ainsi que des buts et objectifs de genre inclus dans les politiques, plans et stratégies des différents ministères dans le contexte des objectifs de développement durable et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont la mise en œuvre par l'État constitue un engagement et un défi d'ensemble.

20. Le Ministère de la femme et de l'équité entre les sexes a élaboré le quatrième plan pour l'égalité et l'équité entre les sexes (2018-2030), dans la continuité des précédents plans élaborés par le Service national de la femme et de l'égalité des sexes (Plans pour l'égalité des chances 1994-2000, 2000-2010 et 2010-2020). Pour sa mise au point, le Ministère a voulu garantir la participation de la société civile. Il a donc organisé des rencontres avec un large éventail de femmes de tout le pays, représentant des réalités diverses (y compris des syndicalistes, des travailleuses domestiques, des filles et des adolescentes, des immigrantes, des réfugiées, des femmes rurales et indigènes, des femmes lesbiennes et transgenres, des femmes d'origine africaine, des

jeunes femmes et des femmes plus âgées, des femmes chefs de ménage, des femmes chefs d'entreprise, des étudiantes, des femmes handicapées, et des prostituées ou des travailleuses du sexe), ainsi que des réunions avec des organisations non gouvernementales, des instances universitaires et des fonctionnaires, afin de recueillir leurs réflexions sur les défis auxquels le pays est confronté sur la voie de l'égalité des sexes.

21. Le budget alloué au Ministère de la femme et de l'équité entre les sexes (qui couvre le Sous-secrétariat et le Service national de la femme et de l'égalité des sexes) est présenté ci-après :

Année	Activités	Rubriques budgétaires (en milliers de pesos)	
		21 Charges de personnel	22 Biens et services de consommation
2017	Conception méthodologique et structure du plan, Processus de consultation nationale, Préparation du document avec objectifs, cibles stratégiques et ressources du plan	14 323 869	4 841 594
2018	Plan de suivi de la mise en œuvre du Programme pour les femmes	15 329 151	4 908 394
2019	Conception d'un système de surveillance du plan de suivi	15 948 171	4 828 597
2020	Plan de suivi	16 967 207	4 828 597

22. Le Ministère a géré les ressources nécessaires pour atteindre les réalisations escomptées s'agissant de la conception, de la mise en œuvre et du suivi d'ici à 2030. Le budget alloué à chacune des années a garanti la progression des objectifs, buts et indicateurs du quatrième plan pour l'égalité.

23. La mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan national pour l'égalité entre les hommes et les femmes ont nécessité le déploiement et l'application d'initiatives conçues pour en atteindre les objectifs, buts et indicateurs. Il convient notamment de mentionner celles qui sont mandatées par la loi :

- Conception de politiques, plans et programmes générant une coordination entre les organes administratifs de l'État aux niveaux national, régional et local ;
- Mise en œuvre coordonnée de plans et programmes spécifiques entre les organes administratifs de l'État aux niveaux national, régional et local ;
- Intégration des questions de genre dans les politiques et plans des différents ministères et services aux niveaux national et régional ;
- Traités internationaux sur les droits humains des femmes et l'égalité des genres, en vigueur et ratifiés par le Chili, en particulier ceux qui ont trait à l'élimination de toutes les formes de discrimination arbitraire et de violence à l'égard des femmes ;
- Coopération avec les organisations internationales consacrées aux droits humains des femmes et à l'égalité des genres, sans préjudice des compétences du Ministère des affaires étrangères ;
- Coordination sectorielle et intersectorielle avec les organismes du secteur public pour formuler et intégrer des critères de genre dans leurs politiques et programmes, évaluations et processus de planification aux niveaux national, régional et local ;

- Accords de collaboration et de coopération avec des organismes publics et privés, nationaux et internationaux ;
- Systèmes d'information publique sur le respect et l'application des réglementations en vigueur en matière d'égalité des genres ;
- Études et recherches nécessaires à la mise en œuvre du plan, développées tant en propre que par d'autres organes administratifs de l'État ;
- Formation des agents publics aux questions relatives au genre dans le contexte des politiques publiques ;
- Diagnostic des indicateurs de genre et garantie de leur intégration dans la planification du développement socioéconomique et dans l'administration de l'État ;
- Rapports sur la condition de la femme, l'exercice de ses droits humains et l'égalité des genres aux niveaux national, régional et local ;
- Campagnes de communication et de sensibilisation aux niveaux national, régional et local, pour une prise de conscience des lacunes, inégalités et obstacles principaux qui entravent le plein exercice des droits de la femme ;
- Réformes juridiques qui veillent à l'atténuation des lacunes, obstacles et inégalités dans la législation.

D. Suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 25 b) des observations finales

24. Étant entendu qu'une définition complète et intégrale de la violence est indispensable pour protéger toutes les femmes et accroître leur autonomisation, le Ministère de la femme et de l'équité entre les sexes du Gouvernement du Président Sebastián Piñera a accéléré, à titre prioritaire, l'adoption du projet de loi sur le droit des femmes de vivre à l'abri de la violence. Depuis le 20 janvier 2020, le projet de loi est en deuxième lecture prioritaire à la commission sénatoriale sur la condition de la femme.

25. Le projet de loi a un double objectif. Le premier a trait à l'amélioration des réponses institutionnelles apportées aux victimes de violence domestique, aussi bien pour les femmes que pour les autres personnes en situation particulièrement vulnérable. Pour atteindre cet objectif, le projet de loi vise à renforcer l'action intersectorielle et à promouvoir des actions coordonnées entre les différents acteurs impliqués dans la prévention, la protection et la prise en charge des personnes qui, du fait de leur vulnérabilité, sont plus susceptibles d'être victimes de violence. Dans le même sens, il régleme de nouvelles données chiffrées visant à reconnaître les différentes formes de violence à l'égard des femmes, des enfants, des adolescents, des personnes âgées et des personnes handicapées, et améliore les aspects procéduraux dont les limites ont entraîné un déficit de protection des droits des victimes de la violence, entre autres questions pertinentes.

26. Le projet de loi concerne toutes les femmes, « indépendamment de leur âge, de leur état civil, de leur origine ethnique, de leur langue, de leur religion ou de leurs convictions, de leur idéologie ou de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine nationale ou sociale, de leur filiation, de leur statut socioéconomique ou professionnel, de leur niveau d'éducation, d'une quelconque grossesse, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur apparence, de leur état de santé, de leur statut de migrante ou de réfugiée, d'un quelconque handicap ou de toute autre condition ». Il marque un progrès de taille s'agissant d'intégrer les droits de la

personne et les questions de genre, de reconnaître que la violence à l'égard des femmes découle de relations historiquement inégales entre les hommes et les femmes et de prendre acte de la nécessité d'accorder, du point de vue des droits de la personne, une protection spéciale à certains groupes de la population dont les droits, comme celui de vivre à l'abri de la violence, présentent des vulnérabilités spécifiques.

27. Il est important de noter que le message présidentiel qui accompagne le projet de loi met en évidence les points de convergence entre violence et discrimination. Il a été souligné que « la violence à l'égard des femmes n'est pas un phénomène nouveau dans notre pays. Au contraire, c'est peut-être le reflet le plus dur d'une culture discriminatoire qui valide les relations historiquement asymétriques entre hommes et femmes ». En outre, il souligne que « la forme la plus extrême de violence à l'égard des femmes, preuve de la discrimination dont elles font historiquement l'objet, est le féminicide ». Le même message cherche à « bien faire comprendre qu'il ne s'agit pas d'un problème entre individus, mais plutôt du reflet d'une structure sociale et culturelle discriminatoire à l'égard des femmes ».
